

Bureau du surintendant
des institutions financières

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Régime de pensions des membres du Parlement

Rapport actuariel

(y compris le certificat de coût)

au 31 décembre 1988

Canada

**RÉGIME DE PENSION
DES
MEMBRES DU PARLEMENT**

RAPPORT ACTUARIEL
(y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1988

TABLED
OCT 15 1990
DÉPOSÉ



25 juin 1990

L'honorable Robert de Cotret
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à une révision actuarielle, au 31 décembre 1988, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule que le rapport doit être déposé au Parlement dans les trente jours de séance suivant la présentation au Ministre ou si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours qui suivent la reprise des séances du Parlement.

Respectueusement présenté

L'actuaire en chef,

G.W. Poznanski

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	3
III. Méthode actuarielle	6
IV. Hypothèses actuarielles	7
V. Bilan d'évaluation	9
VI. Conciliation du déficit actuariel et des cotisations pour services futurs	10
VII. Données et remerciements	17
VIII. Opinion actuarielle	18

ANNEXES

1 Prévisions établies à partir de l'hypothèse selon laquelle les traitements augmentent conformément à la Loi sur le Parlement du Canada	19
2 Résumé des dispositions du régime	20
3 Description détaillée de la méthode actuarielle	27
4 Description détaillée des hypothèses actuarielles	29
5 Tableaux des hypothèses actuarielles	34
6 Conciliation des membres actifs	39
7 Tableaux des cotisants actifs	41
8 Tableaux des pensionnés	44

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur la révision actuarielle du régime de pension établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement au 31 décembre 1988

I. Introduction

La dernière révision actuarielle du régime de pension établi en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (LARMP) a été effectuée au 31 décembre 1985. Conformément aux termes des alinéas 3(1)b) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), la présente révision a été effectuée au 31 décembre 1988. Ce rapport décrit les résultats de l'évaluation et renferme le certificat de coût prévu par l'article 5 de la LRPP.

La Loi sur le Parlement du Canada limite les relèvements annuels de rémunération à un point de pourcentage au-dessous du moins élevé des éléments suivants : l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et l'augmentation de l'indice de l'ensemble des activités (salaires et traitements hebdomadaires moyens). Le Règlement actuel régissant les allocations de retraite des membres du Parlement stipule que l'intérêt à créditer au Compte des Allocations de retraite des membres du Parlement (CARMP) à l'égard de chaque trimestre de chaque exercice sera calculé au taux de 2,5 p. 100 pour cent du solde au crédit du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

Afin d'établir les coûts, il semble plus approprié de prendre pour hypothèse que l'on puisse très bien apporter de temps en temps des ajustements ponctuels à la rémunération des membres de la Chambre des communes et du Sénat de manière à conserver une relation raisonnablement uniforme entre la rémunération et l'ensemble des activités. De façon analogue, il serait prudent de prendre pour hypothèse que, si le niveau général des taux d'intérêt change, les règlements qui fixent l'intérêt devant être crédité au CARMP pourraient être modifiés.

Pour la présente évaluation, nous avons pris pour hypothèse que la rémunération des membres de la Chambre des communes et du Sénat reflétera en général les augmentations qui se produiront dans l'ensemble des activités et que le taux d'intérêt crédité au Compte suivra le taux moyen crédité aux comptes réunis de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Ce taux se fonde sur les rapports hypothétiques de la caisse de ces comptes placés dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans.

L'annexe 1 du rapport présente les résultats définis à partir d'hypothèses qui reflètent les stipulations de la Loi sur le Parlement du Canada concernant le taux de relèvement de la rémunération.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, ce régime est réputé inclure les prestations connexes (ajustements dus à l'inflation) payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) ainsi que les éléments d'actif correspondants du Compte des Prestations de retraite supplémentaires (CPRS).

Aucun changement n'a été apporté aux dispositions relatives aux prestations du régime durant la période qui s'est écoulée entre les deux évaluations, du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988. Cependant, le projet de Loi C-24, qui a été promulgué le 29 juin 1989, a abrogé les dispositions relatives à l'annulation des droits à une rente pour les conjoints survivants lors de leur remariage et pour les enfants, entre 18 et 25 ans qui fréquentent à temps plein une école ou une université, lors de leur mariage. Par ailleurs, des rentes qui étaient auparavant annulées sont devenues admissibles à une réintégration à compter du 29 juin 1989. L'effet de ce changement dans les dispositions relatives aux prestations a été évalué dans cette révision au même titre que si le changement était entré en vigueur à la date de la révision, c'est-à-dire le 31 décembre 1988. Nous croyons que l'exagération du passif qui en résulte a peu d'importance.

On trouvera à l'annexe 2 un résumé de la description des prestations prévues en vertu du régime.

II. Certificat de coût

Nous fondant sur l'application des méthodes actuarielles et des hypothèses décrites aux sections III et IV* aux données résumées aux annexes 7 et 8, nous estimons que les cotisations pour services futurs (c.-à-d. les cotisations annuelles nécessaires pour assurer le versement des prestations à l'égard d'une année précisée de service futur) correspondent aux pourcentages suivants de la rémunération ouvrant droit à pension** pour les trois années qui suivent la date de la révision.

<u>Année</u>	<u>Groupe</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour l'État</u> %	<u>Cotisation totale pour services futurs</u> %
1989	Chambre des communes	11,1	34,7	45,8
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	10,9	18,2
	Sénateurs nommés à vie	7,0	4,1	11,1
	Total	10,3	29,2	39,5
1990	Chambre des communes	11,1	37,2	48,3
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	11,2	18,5
	Sénateurs nommés à vie	7,0	3,3	10,3
	Total	10,3	31,3	41,6
1991	Chambre des communes	11,1	39,4	50,5
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	11,8	19,1
	Sénateurs nommés à vie	4,0	6,0	10,0
	Total	10,3	33,3	43,6

Nous avons estimé que le déficit actuariel correspondant au 31 décembre 1988 (l'excédent de la valeur actuelle des prestations prévues par rapport à l'actif du régime à la même date) est de 144,4 millions de dollars.

Les estimations de coûts dans ce rapport ont trait aux pensions fondées sur les indemnités de sessions et les indemnités supplémentaires combinées.

* Voir les annexes 3 et 4 pour de plus amples détails.

** La rémunération ouvrant droit à pension comprend :

- a) les indemnités de session pour (i) les membres de la Chambre des communes comptant moins de 15 années de service, (ii) les sénateurs nommés pour une durée déterminée comptant moins de 25 années de service, et (iii) les sénateurs nommés à vie, ainsi que
- b) les indemnités supplémentaires pour lesquelles les membres de la Chambre des communes et les sénateurs nommés pour une durée déterminée versent volontairement des cotisations.

Le 1^{er} janvier 1989, la rémunération ouvrant droit à pension a été estimée aux sommes suivantes, en millions de dollars :

	(1) <u>Indemnités de session</u>	(2) <u>Indemnités supplémentaires</u>	(3) <u>Total</u>
Chambre des communes	15,8 \$	2,3 \$	18,1 \$
Sénateurs nommés pour une durée déterminée	4,6	0,1	4,7
Sénateurs nommés à vie	0,5	S/O	0,5
Total	20,9 \$	2,4 \$	23,3 \$

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la cotisation pour services futurs, en 1989, est de 9,2 millions de dollars (0,395 fois 23,3 millions de dollars). En outre, le premier ministre verse 7 p. 100 de son traitement en qualité de premier ministre et l'État crédite une somme équivalente.

Nous croyons que les cotisations pour services futurs et le déficit actuariel constituent une appréciation réaliste de la situation financière de ce régime. Cependant, il est important de reconnaître la nature des hypothèses sous-jacentes. Les hypothèses économiques dynamiques que nous avons utilisées tiennent compte des taux élevés d'intérêt gagnés à même les investissements hypothétiques réunis des comptes de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Elles renferment de faibles marges de relèvement de la rémunération.

(Le terme «hypothèses économiques dynamiques» se réfère au fait que les hypothèses économiques relatives aux intérêts, au coût de la vie et au relèvement de la rémunération varient selon les années civiles; elles ne demeurent pas statiques dans l'avenir.)

La réapparition possible de niveaux plus élevés d'augmentation dans l'ensemble des activités et dans les prix, ainsi qu'un retour à des niveaux plus traditionnels de taux d'intérêt réels, pourraient produire de nouveaux ajustements estimatifs considérables (déficit actuariel). La marge incorporée aux taux d'intérêt employés dans l'évaluation assure une certaine protection contre cette possibilité. Ces taux sont quelque peu inférieurs aux rendements prévus de la caisse pendant un certain nombre d'années; si l'on supprimait cette marge, l'ensemble du déficit serait réduit de 19,3 millions de dollars et la cotisation totale pour services futurs serait réduite de 5,6 % par rapport à la rémunération ouvrant droit à pension en 1989.

Les hypothèses économiques dynamiques comprennent les taux d'intérêt, les relèvements de la rémunération et les augmentations de l'IPC qui atteignent respectivement des niveaux ultimes de 6 %, 4,8 % et 3,5 %. Si l'on avait pris pour hypothèse que ces taux s'appliquaient, à partir de la date de l'évaluation, les cotisations pour services futurs auraient été les suivantes, en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension :

<u>Année</u>	<u>Groupe</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour l'État</u> %	<u>Cotisation totale pour services futurs</u> %
1989	Chambre des communes	11,1	56,7	67,8
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	19,5	26,8
	Sénateurs nommés à vie	7,0	7,4	14,4
	Total	10,3	48,1	58,4
1990	Chambre des communes	11,1	57,3	68,4
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	18,9	26,2
	Sénateurs nommés à vie	7,0	6,0	13,0
	Total	10,3	48,5	58,8
1991	Chambre des communes	11,1	57,7	68,8
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	19,3	26,6
	Sénateurs nommés à vie	4,0	8,6	12,6
	Total	10,3	49,2	59,5

On peut considérer que ces coûts représentent le niveau ultime des coûts que l'on risque d'atteindre à l'avenir.

III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite). Elle comporte des cotisations, pour toute année, (cotisation pour services futurs) suffisantes pour assurer le financement de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année.

Le passif actuariel est la valeur actuarielle des prestations prévues qui devraient s'accumuler à l'égard du service jusqu'à la date de l'évaluation, c'est-à-dire le 31 décembre 1988.

Aux fins de cette révision, nous avons appliqué la méthode d'évaluation en conformité avec les dernières recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés à l'égard de la comptabilité des obligations découlant des régimes de retraite dans les états financiers d'un gouvernement «Énoncé de comptabilité 5 du secteur public» daté de novembre 1988. Cette application diffère de celle utilisée pour la révision du 31 décembre 1985. On trouvera les détails des différences à l'annexe 3.

IV. Hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation comprennent les hypothèses économiques et démographiques.

Nous avons élaboré les hypothèses économiques dynamiques après avoir consulté le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor. En mettant au point ces hypothèses, nous avons utilisé les projections que renferme le budget de février 1990.

Année	Taux d'intérêt			Augmentation de l'IPC**	Augmentation de l'ensemble des activités**	Indexation des pensions au 1 ^{er} janvier***	Augmentation de la rémunération au 1 ^{er} janvier***
	Argent frais %	Rendement prévu de la caisse* %	Taux d'évaluation %				
1989	10,0****	11,1****	10,1****	5,0****	5,0****	4,1****	3,1****
1990	10,2	11,0	10,0	4,7	4,1	4,7****	3,5****
1991	9,4	10,8	9,8	5,1	3,8	4,8	4,3
1992	8,5	10,7	9,7	3,4	3,6	5,0	3,9
1993	7,9	10,6	9,6	3,2	3,9	3,8	3,7
1994	7,3	10,4	9,4	2,8	3,7	3,3	3,8
1995	6,8	10,2	9,2	3,0	4,0	2,9	3,8
1996	6,4	10,0	9,0	3,5	4,8	3,0	3,9
1997	6,1	9,7	8,7	3,5	4,8	3,4	4,6
1998	6,0	9,5	8,5	3,5	4,8	3,5	4,8
1999	6,0	9,3	8,3	3,5	4,8	3,5	4,8
2000	6,0	9,0	8,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2001	6,0	8,7	7,7	3,5	4,8	3,5	4,8
2002	6,0	8,4	7,4	3,5	4,8	3,5	4,8
2003	6,0	8,1	7,1	3,5	4,8	3,5	4,8
2004	6,0	7,9	6,9	3,5	4,8	3,5	4,8
2005	6,0	7,6	6,6	3,5	4,8	3,5	4,8
2006	6,0	7,4	6,4	3,5	4,8	3,5	4,8
2007	6,0	7,3	6,3	3,5	4,8	3,5	4,8
2008	6,0	7,1	6,1	3,5	4,8	3,5	4,8
2009	6,0	6,9	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2010	6,0	6,7	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2011	6,0	6,4	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2012	6,0	6,3	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
2014	6,0	6,1	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8
Ultime	6,0	6,0	6,0	3,5	4,8	3,5	4,8

* Rendement prévu de la caisse pour les comptes réunis de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

** Selon l'année civile.

*** Les hypothèses concernant l'indexation des pensions et du relèvement de la rémunération sont fondées sur la moyenne de 12 mois des augmentations de l'IPC et de l'ensemble des activités, se terminant en septembre de l'année précédente.

**** Ces chiffres représentent l'expérience réelle.

Les principales hypothèses démographiques comprennent les taux de mortalité et d'invalidité, la probabilité de départs non volontaires, y compris la non-réélection de membres de la Chambre des communes, la probabilité de départs volontaires, la proportion des membres qui sont mariés à la date du décès et l'écart d'âges entre les conjoints.

On trouvera à l'annexe 4 une description détaillée des hypothèses et de leur justification.

V. Bilan d'évaluation

Nous résumons ici les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1988 en se fondant sur la méthode actuarielle et les hypothèses décrites aux sections III et IV.

<u>Actif</u>	(en millions de dollars)	<u>Totaux partiels</u> (en millions de dollars)	<u>Total</u> (en millions de dollars)
Solde aux comptes			
- CARMP	30,1		
- CPRS	7,0	37,1	
V.A. des cotisations des membres au titre du service antérieur	0,7		
V.A. des cotisations futures conformément au régime du premier ministre*	0,1	<u>0,8</u>	
Actif total			37,9
Déficit actuariel			<u>144,4</u>
			182,3
 <u>Passif</u>			
V.A. des prestations aux cotisants actifs			
- Chambre des communes**	50,1		
- Sénateurs nommés pour une durée déterminée	13,7		
- Sénateurs nommés à vie	1,1	64,9	
V.A. des prestations aux cotisants retraités			
- Chambre des communes**	100,4		
- Sénateurs nommés pour une durée déterminée	3,9		
- Sénateurs nommés à vie	0,6	104,9	
V.A. des prestations aux pensionnés survivants actuels			
- Conjoint**	11,0		
- Enfants	0,0	11,0	
Retraits en cours	1,5	<u>1,5</u>	
Passif total			182,3

* Comprend les crédits correspondants de l'État

** Comprend le régime du premier ministre.

V.A. signifie valeur actuarielle.

VI. Conciliation du déficit actuariel et de la cotisation pour services futurs

Dans cette section, on trouvera une description des divers facteurs montrant la concordance des changements dans le déficit actuariel et la cotisation totale pour services futurs survenus entre la dernière évaluation (au 31 décembre 1985) et la présente.

	<u>Déficit actuariel</u> (en millions de dollars)	<u>Cotisation totale pour services futurs</u> (% de la rémunération ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1985	135,9	42,1
Intérêt sur le déficit actuariel	28,2	--
Paiements de la cotisation pour services futurs non effectués	17,4	--
Changement dans les caractéristiques démographiques (répartition âge-sexe-service) des membres actifs	--	(2,6)
Corrections apportées aux données et aux hypothèses	0,2	6,2
Changement dans les prestations, projet de Loi C-24	0,6	0,1
Changement dans la méthode actuarielle de financement	6,9	(1,9)
Gains et pertes actuariels		
- Paiements de rente effectués à même le Trésor	(7,5)	--
- Conjoncture économique		
- Gains d'intérêt supérieurs aux prévisions	(4,0)	--
- Indexation des pensions supérieure aux prévisions	1,8	--
- Relèvements de la rémunération inférieurs aux prévisions	(0,5)	--
- Conjoncture démographique		
- Mortalité des pensionnés	(2,0)	--
- Départs non volontaires de la Chambre des communes	(1,3)	--
- Proportion de conjoints admissibles	0,2	--
- Divers	0,7	--
Total partiel	(12,6)	--
Changements dans les hypothèses actuarielles		
- Changements dans les hypothèses économiques dynamiques	(40,4)	(9,3)
- Relèvements de la rémunération	2,8	2,3
- Mortalité des pensionnés	6,0	1,8
- Départs non volontaires de la Chambre des communes	(1,1)	0,8
- Proportion de conjoints admissibles	0,5	0,0
Total partiel	(32,2)	(4,4)
Au 31 décembre 1988	144,4	39,5

A. Intérêt sur le déficit actuariel

Une augmentation de 28,2 millions de dollars du déficit actuariel provient de l'intérêt gagné mais non payé sur le déficit au 31 décembre 1985. Nous avons calculé cet intérêt à 6,5 % par an pour les trois années jusqu'au 31 décembre 1988. C'était le taux hypothétique d'intérêt utilisé dans le rapport d'évaluation de 1985.

B. Paiements de la cotisation pour services futurs non effectués

Une augmentation de 17,4 millions de dollars du déficit actuariel provient d'une partie des paiements de la cotisation pour services futurs qui n'ont pas été effectués. Cela est attribuable au fait que l'État n'a versé que les montants correspondant aux cotisations des membres aux CARMP et CPRS et n'a pas contribué aux taux indiqués dans le certificat de coût de 1985 pour les trois années suivantes. Le montant de 17,4 millions de dollars comprend les intérêts accumulés à raison de 6,5 % par an sur les paiements de la cotisation pour services futurs qui n'ont pas été effectués.

C. Changement dans les caractéristiques démographiques (répartition âge-sexe) des cotisants actifs

Une diminution de la cotisation pour services futurs de 2,6 % de la rémunération ouvrant droit à pension provient de la différence dans la répartition des âges, dans la proportion des membres féminins et dans la répartition de service des cotisants actifs au 31 décembre 1988, par comparaison à l'évaluation de 1985. (Le coût des prestations gagnées en ce qui concerne un membre dépend de son âge, de son sexe et de son service.)

Dans l'évaluation précédente, la cotisation pour services futurs relative aux prestations découlant des indemnités de session pour les membres de la Chambre des communes avait été déterminée en se fondant sur la moyenne de la répartition âge-sexe-service au cours des sept dates triennales précédentes, y compris le 31 décembre 1985, plutôt que sur l'ensemble réel des cotisants au 31 décembre 1985. En adoptant les hypothèses économiques dynamiques, nous avons calculé la cotisation pour services futurs, pour cette évaluation, en nous basant sur les caractéristiques âge-sexe-service de l'ensemble des cotisants à la date de l'évaluation.

D. Corrections apportées aux données et aux hypothèses

La correction des erreurs dans les données utilisées lors de l'évaluation précédente a provoqué une diminution de 0,9 million de dollars dans le déficit actuariel. En raffinant l'application des hypothèses aux données, le déficit actuariel a augmenté de 1,1 million de dollars. Ces deux changements ont produit une augmentation nette de 0,2 million de dollars dans le déficit actuariel.

Le raffinement de l'application des hypothèses aux données a augmenté la cotisation pour services futurs de 6,2 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

E. Changement dans les prestations, projet de Loi C-24

Le projet de Loi C-24 a supprimé les dispositions en vertu desquelles les pensions versées au conjoint survivant étaient suspendues lors d'un remariage ainsi que celles en vertu desquelles les pensions aux enfants survivants âgés de 18 à 25 ans et fréquentant une école ou une université à temps plein étaient suspendues lors du mariage. Cela a augmenté le déficit actuariel de 0,6 million de dollars et la cotisation pour services futurs de 0,1 % de la rémunération ouvrant droit à pension. La majorité du coût provenant de la suppression de la clause relative au remariage était attribuable au rétablissement de l'admissibilité pour quatre conjoints survivants qui s'étaient déjà remariés; cependant, il n'y a pas de rétroactivité, de sorte que ces personnes n'ont pas droit à récupérer les prestations au survivant suspendues à l'égard de la période précédant la date d'entrée en vigueur du projet de Loi C-24.

F. Changement dans la méthode de financement actuariel

Dans l'évaluation précédente, la méthode adoptée pour calculer la cotisation pour services futurs et le passif des prestations accumulées visait à observer les règles de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) dans la comptabilité des coûts des régimes de retraite et des obligations connexes qui existaient à l'époque. Ces règles étaient énoncées dans l'article 3460 «Recommandations-Comptabilité - Avril 1986» à l'égard des «coûts et obligations découlant des régimes de retraite». Les règles précises relatives à la comptabilité du secteur public dans les états financiers d'un gouvernement n'ont pas été publiées avant 1988 dans l'énoncé de comptabilité 5 pour le secteur public. Nous avons appliqué les nouvelles règles à la présente évaluation.

Nous croyons que les règles qui figurent dans l'énoncé de comptabilité 5 pour le secteur public de l'ICCA conviennent pour déterminer la cotisation pour services futurs et le passif accumulé, aux fins du «financement» d'un régime ainsi que pour la comptabilité.

Ce changement dans les règles (voir les détails à l'annexe 3) a provoqué une augmentation de 6,9 millions de dollars du déficit actuariel et une diminution dans la cotisation pour services futurs de 1,9 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

G. Gains et pertes actuariels et changement dans les hypothèses actuarielles

Ceci est notre analyse de l'effet sur le déficit actuariel et sur la cotisation pour services futurs des gains et pertes actuariels (c.-à-d. que l'expérience réelle durant la période de trois ans entre les deux évaluations est différente des hypothèses actuarielles utilisées dans le rapport d'évaluation du 31 décembre 1985) ainsi que de l'effet des changements intervenus dans les hypothèses actuarielles.

1) Paiements de rentes effectués à même le Trésor

Les prestations de retraite supplémentaires en sus des cotisations versées par les membres et à leur égard (y compris les intérêts) portées au CPRS sont imputées directement au Trésor. Les prestations destinées aux sénateurs nommés à vie (autres que les prestations payables à même le CPRS) sont également imputées directement au Trésor. Étant donné que ces prestations ne sont pas payées par le régime, celui-ci a gagné 7,5 millions de dollars.

2) Conjoncture et hypothèses économiques

Dans l'évaluation précédente, nous avons utilisé ces hypothèses économiques «statiques» (les hypothèses concernant l'intérêt, le relèvement de la rémunération et l'indexation qui ne variaient pas d'une année à l'autre) :

- a) Le taux d'intérêt : Nous avons utilisé le taux à long terme de 6,5 %. Nous avons pris pour hypothèse que ce chiffre reflétait un taux d'inflation de 3,5 % (le taux auquel les prestations étaient censées être indexées) et un taux réel de rendement d'environ 3 %. Durant la période entre les deux évaluations, l'intérêt crédité au CARMP a été supérieur à celui qui avait été pris pour hypothèse. Cet excédent a provoqué une diminution de 4 millions de dollars du déficit actuariel.
- b) L'indexation de la pension au 1^{er} janvier : Nous avons pris pour hypothèse un taux d'inflation à long terme de 3,5 %. Le fait que les augmentations de l'indexation aient été plus élevées que celles qui étaient censées se produire a provoqué une augmentation de 1,8 million de dollars du déficit actuariel.
- c) Les relèvements de la rémunération au 1^{er} janvier : Dans l'évaluation précédente, on a tenu compte de la limite légale des relèvements de la rémunération des sénateurs et des membres de la Chambre des communes. Les estimations consignées dans le rapport étaient fondées sur l'hypothèse que la rémunération augmenterait à raison de 2,5 %; autrement dit, le taux supposé d'augmentation de l'IPC, moins un point de pourcentage. La rémunération a moins augmenté que prévu et cela a eu pour conséquence de diminuer de 0,5 million de dollars le déficit actuariel. Dans deux des années entre les évaluations, le taux d'augmentation de l'ensemble des activités a été inférieur à 3,5 %.

On s'attend à gagner des taux d'intérêt relativement élevés sur les investissements hypothétiques actuels ainsi que sur de nouveaux investissements pendant un certains temps à l'avenir. Par conséquent, pour mieux refléter l'évolution de la conjoncture économique, nous avons adopté des hypothèses économiques «dynamiques» dans l'évaluation actuelle (voir les détails à l'annexe 4).

Ce changement dans les hypothèses a provoqué une diminution de 40,4 millions de dollars du déficit actuariel et une diminution de la cotisation pour services futurs de 9,3 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

Dans cette évaluation, nous avons supposé que les augmentations de la rémunération des membres finiront par correspondre de façon raisonnable aux augmentations de l'indice de l'ensemble des activités. Ce changement d'hypothèse a produit une augmentation du déficit actuariel de 2,8 millions de dollars et une augmentation de la cotisation pour services futurs de 2,3 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

3) Conjoncture et hypothèses démographiques

a) Mortalité des pensionnés (y compris des retraités, des conjoints survivants et des retraités invalides)

Lors de l'évaluation précédente, la mortalité des retraités (sauf les retraités invalides), et des conjoints survivants était censée correspondre à la Table 1983 GAM (Group Annuity Mortality) élaborée par la Society of Actuaries. La table est une représentation appropriée de la mortalité des membres d'un régime de pension. La mortalité supplémentaire des retraités invalides a été prise en compte en ajoutant trois ans à l'âge réel et en appliquant la Table 1983 GAM.

En tenant compte des fluctuations statistiques normales, notre analyse a indiqué que la Table 1983 GAM était une représentation acceptable de la mortalité sous-jacente des retraités, des conjoints survivants et des retraités invalides (sous réserve d'une révision de l'âge à la hausse). Le gain actuariel pendant la période entre les deux évaluations a été de 2 millions de dollars.

Cependant, la Table 1983 GAM est une table statique qui ne tient pas compte des diminutions de mortalité prévues à l'avenir. À long terme, elle pourrait ne pas être une norme particulièrement appropriée pour la mortalité future des retraités actuels. Ce serait une norme encore moins appropriée pour la mortalité des futurs retraités et des conjoints qui survivront les cotisants actifs ou retraités actuels.

Comme il est décrit à la section E de l'annexe 4, notre méthode reflète la diminution prévue des taux de mortalité à l'avenir. Dans l'ensemble, l'introduction d'une projection de la mortalité a augmenté le déficit actuariel du régime de six millions de dollars et sa cotisation totale pour services futurs de 1,8 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

b) Chambre des communes - Départs non volontaires

Le taux de départ non volontaire est la probabilité d'une élection multipliée par la probabilité d'une non-réélection du membre.

Lors de l'évaluation précédente, nous avons établi à 30 % la probabilité d'une élection dans une année donnée comme une représentation de l'expérience moyenne. La probabilité d'une non-réélection était fondée sur la durée de service en tant que membre de la Chambre des communes. Le gain actuariel entre les deux évaluations résultant de l'utilisation de ces hypothèses a été de 1,3 million de dollars.

Pendant la période entre les deux évaluations, une élection s'est effectivement produite, ce qui correspond environ au nombre prévu en fonction de cette hypothèse. Néanmoins, nous avons changé l'hypothèse pour l'évaluation actuelle à une probabilité d'élection fondée sur le nombre d'années depuis l'élection précédente et sur le fait de savoir si un gouvernement majoritaire a été élu lors de l'élection précédente. Nous pensons que cette méthode donnera une meilleure représentation de l'expérience future que l'hypothèse précédente.

L'analyse de la probabilité d'une non-réélection a montré une corrélation plus importante avec l'âge qu'avec la durée de service. Par conséquent, pour l'évaluation actuelle, nous avons fondé la probabilité d'une non-réélection sur l'âge.

La diminution du déficit actuariel et l'augmentation de la cotisation pour services futurs résultant des changements de ces hypothèses a été relativement faible; 1,1 million de dollars pour le déficit actuariel et 0,8 % de la rémunération ouvrant droit à pension pour la cotisation pour services futurs.

c) Proportion des conjoints admissibles

Lors de l'évaluation précédente, les proportions des conjoints ayant droit à une pension au décès du membre ont été fondées sur les données de Statistique Canada de 1981 pour la répartition de la population suivant l'état matrimonial, par groupes quinquaires d'âge et sexe. D'autre part, nous avons supposé une différence de trois ans entre les femmes et leur conjoint. La perte actuarielle entre les deux évaluations à la suite de l'utilisation de ces hypothèses a été de 0,2 million de dollars.

Pour l'évaluation actuelle, les proportions des conjoints admissibles sont fondées sur les données publiées par Statistique Canada en 1986. La proportion des conjoints admissibles fondée sur les données publiées en 1986 est légèrement inférieure pour les moins de 60 ans et légèrement supérieure à compter de 60 à 65 ans que les proportions correspondantes utilisées pour l'évaluation précédente. Ce changement a entraîné une augmentation du passif de 0,5 million de dollars mais la cotisation pour services futurs n'a pas été vraiment touché.

4) Divers

Une perte nette de 0,7 million de dollars a découlé d'autres facteurs de moindre importance.

VII. Données et remerciements

Les sources pour les données de base proviennent des dossiers tenus par la Division de la comptabilité de la Direction de l'administration et du personnel du Sénat en ce qui concerne les sénateurs nommés pour une durée déterminée et les sénateurs nommés à vie et par la division de la Chambre des communes du ministère des Approvisionnement et Services en ce qui concerne les membres de la Chambre des communes et le premier ministre. Ces données ont été examinées pour ce qui est de leur uniformité, de leur interrelation et de leur caractère raisonnable par rapport aux membres ou leurs survivants.

Les soldes du CARMP et du CPRS ont été obtenus du Bureau du contrôleur général du Canada.

Nous tenons à remercier les trois bureaux de leur collaboration et de leur aide compétente.

VIII. Opinion actuarielle

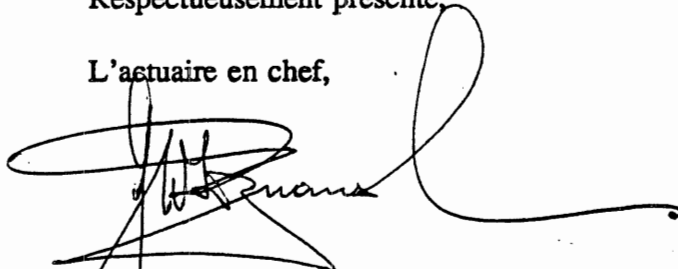
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées,
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Respectueusement présenté,

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G.W. Poznanski', with a long horizontal flourish extending to the right.

G.W. Poznanski, FSA, FICA

Ottawa, Canada
25 juin 1990

ANNEXE I

Prévisions établies à partir de l'hypothèse selon laquelle les traitements augmentent conformément à la Loi sur le Parlement du Canada

Dans le Certificat des coûts figurant à la section II du présent rapport, les prévisions concernant les cotisations pour services futurs sont établies selon les hypothèses économiques dynamiques, notamment l'hypothèse que la rémunération augmenterait à long terme en proportion de l'ensemble des activités (salaires et traitements hebdomadaires moyens). Nous estimons que cette méthode est plus réaliste pour établir les coûts à long terme que l'hypothèse voulant que les augmentations de la rémunération soient limitées indéfiniment au moins élevé de l'augmentation de l'IPC et de l'augmentation de l'ensemble des activités, moins un point de pourcentage.

La présente annexe établit les cotisations pour services futurs calculées conformément aux dispositions de la Loi sur le Parlement du Canada, à savoir que les augmentations annuelles de la rémunération seront limitées au moins élevé de l'augmentation de l'IPC et de l'augmentation de l'ensemble des activités, moins un point de pourcentage. L'annexe 5A illustre les hypothèses sous-jacentes à ces cotisations pour services futurs. Sur cette base, on estime que les cotisations pour services futurs correspondront aux pourcentages suivants de la rémunération ouvrant droit à pension pour les trois années suivant la date de la révision :

<u>Année</u>	<u>Groupe</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour l'État</u> %	<u>Cotisation totale pour services futurs</u> %
1989	Chambre des communes	11,1	31,7	42,8
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	9,1	16,4
	Sénateurs nommés à vie	7,0	3,9	10,9
	Total	10,3	26,5	36,8
1990	Chambre des communes	11,1	34,0	45,1
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	9,0	16,3
	Sénateurs nommés à vie	7,0	3,1	10,1
	Total	10,3	28,3	38,6
1991	Chambre des communes	11,1	36,3	47,4
	Sénateurs nommés pour une durée déterminée	7,3	9,4	16,7
	Sénateurs nommés à vie	4,0	5,7	9,7
	Total	10,3	30,3	40,6

Nous avons évalué le déficit actuariel à 141,2 millions de dollars au 31 décembre 1988.

ANNEXE 2

Résumé de la Loi sur les allocations de retraite
des membres du Parlement et des dispositions pertinentes de la
Loi sur les prestations de retraite supplémentaires -- Membres actuels

A. Définitions

«Indemnité de session» désigne l'allocation payable à un membre, conformément aux articles 55 à 58 de la Loi sur le Parlement du Canada.

«Indemnités supplémentaires» s'entend des traitements ou indemnités payés aux membres du Sénat et de la Chambre des communes en qualité de premier ministre, de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc.

B. Champ d'application

Quatre groupes de membres principaux sont couverts par ce régime :

1. Les membres de la Chambre des communes
2. Les membres du Sénat non inclus en 3 (sénateurs nommés pour une durée déterminée*)
3. Les membres du Sénat nommés avant le 2 juin 1965 et qui n'ont pas choisi de cotiser au CARMP (sénateurs nommés à vie)

Cette catégorie de membres est à nouveau divisée de la façon suivante :

- (i) Membres du Sénat qui n'avaient pas atteint l'âge de 75 ans et qui ont donné avis le 1^{er} avril 1971 ou avant de leur intention de démissionner à 75 ans; et
 - (ii) Les membres non inclus en (i).
4. Le premier ministre peut également participer au régime à titre de membre de la Chambre des communes ou de sénateur.

Les cotisations et prestations payables aux membres de la Chambre des communes et aux sénateurs nommés pour une durée déterminée, telles qu'elles sont décrites dans la présente annexe, sont celles qui s'appliquent depuis 1981.

* Ils occupent leur poste au Sénat jusqu'à l'âge de 75 ans.

C. Cotisations des membres et crédits de l'État

Cotisations des membres

Les membres doivent cotiser à l'égard de leurs indemnités de session aux taux suivants :

<u>Groupe</u>	<u>Comptes auxquels les cotisations sont créditées</u>		
	<u>CARMP</u>	<u>CPRS</u>	<u>Trésor</u>
Membres de la Chambre des communes	10 % pour 15 ans	1 %	S/O
Sénateurs nommés pour une durée déterminée	6 % pour 25 ans	1 %	S/O
Sénateurs nommés à vie	S/O	1 %	6 % pour 26 ans et 2/3

Le premier ministre doit verser une cotisation égale à 6 % au CARMP et 1 % au CPRS à l'égard du traitement payable au premier ministre aux termes de la Loi sur les traitements.

Les membres qui reçoivent des indemnités supplémentaires doivent cotiser 10 % de ces indemnités au CARMP et 1 % au CPRS, à moins qu'ils ne décident de ne pas cotiser ou de verser des cotisations seulement à l'égard d'une partie de ces indemnités.

Les membres peuvent choisir de cotiser au titre du service antérieur comme membre.

Crédits de l'État

- (i) L'État verse un montant correspondant aux cotisations des membres au CARMP et au CPRS.
- (ii) Les prestations de retraite supplémentaires (voir G ci-après) payables en sus des cotisations (y compris les intérêts) versées par les membres ou à leur égard sont imputées directement au Trésor.
- (iii) Les prestations payables aux sénateurs nommés à vie (autres que les prestations payables du CPRS) sont imputées directement au Trésor plutôt qu'au CARMP.

D. Allocations de retraite de base

Chambre des communes et sénateurs nommés pour une durée déterminée

Un membre est admis à recevoir une allocation de retraite de base au moment où il cesse d'être membre, après avoir cotisé pendant au moins six ans.

Le montant de l'allocation annuelle payable à un membre est déterminé en multipliant son indemnité de session moyenne pendant ses six meilleures années par une fraction que représente la somme de a) et b) ci-après.

a) = le moins élevé de 0,75 ou de la somme de (i) et (ii), lorsque :

(i) = 0,05 fois le nombre d'années à son crédit en raison de ses cotisations à l'égard de l'indemnité de session comme membre de la Chambre des communes;

(ii) = 0,03 fois le nombre d'années à son crédit en raison de ses cotisations à l'égard de l'indemnité de session en qualité de sénateur,

b) = 0,05 fois le nombre d'années à son crédit, déterminé en additionnant les rapports qui existent entre les cotisations du membre au CARMP à l'égard des indemnités supplémentaires qu'il a reçues dans une année civile et 10 % de l'indemnité de session maximum dans cette même année civile.

Sénateurs nommés à vie

Le gouverneur en conseil peut accorder à un sénateur une rente égale au deux-tiers de son indemnité de session lorsqu'il devient invalide ou qu'il a donné l'avis précité de son intention de démissionner et qu'il se démet de son siège au Sénat dans l'année qui suit son 75^e anniversaire.

Premier ministre

Un membre devient admissible à recevoir une allocation de retraite de base après avoir occupé le poste de premier ministre pendant au moins quatre ans et avoir atteint l'âge de 65 ans. Cependant, l'allocation n'est versée pendant aucune période où il est sénateur ou membre de la Chambre des communes.

Le montant de l'allocation est égal au deux-tiers du traitement payable au premier ministre en application de la Loi sur les traitements à la date du commencement de l'allocation.

E. Allocations de survivant de base

Chambre des communes et sénateurs nommés pour une durée déterminée

Les allocations annuelles suivantes sont payables au moment du décès d'un membre ou d'un ancien membre qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite :

- a) dans le cas d'un conjoint survivant, trois cinquièmes de l'allocation de base* jusqu'à son remariage** et
- b) tant que le conjoint survit, dans le cas de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant non marié** entre 18 et 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), un dixième de l'allocation de base sous réserve d'un maximum de trois dixièmes,

ou après le décès du conjoint, dans le cas de chaque enfant de moins de 18 ans (ou d'un enfant non marié** entre 18 et 25 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps), deux dixièmes de l'allocation de base, sous réserve d'un maximum de huit dixièmes.

Dans le cas d'un ancien membre, aucune allocation n'est payable à moins que le conjoint n'était marié au membre lorsque ce dernier était encore membre.

Sénateurs nommés à vie

Une rente peut être accordée au conjoint survivant d'un sénateur nommé à vie qui, ayant donné avis de son intention de démissionner, décède avant d'atteindre l'âge de 75 ans ou décède pendant qu'il recevait une rente.

Le montant de la rente au conjoint survivant sera le plus élevé des deux montants a) et b), lorsque

- a) = les deux neuvièmes de l'indemnité de session au moment du décès ou de la démission, selon le cas, et
- b) = le moins élevé des deux montants suivants :
 - (i) trente pour cent des cotisations du sénateur, ou
 - (ii) un tiers de l'indemnité de session applicable (comme en a).

La rente cesse d'être versée au remariage** du conjoint survivant.

* «L'allocation de base» signifie l'allocation annuelle qu'un membre recevait ou aurait le droit de recevoir s'il avait cessé d'être membre immédiatement avant son décès.

** La disposition visant la suspension de (i) l'allocation du conjoint survivant lors du remariage; et (ii) l'allocation versée à un enfant, s'il est marié, entre les âges de 18 et 25 ans et étudiant à plein temps d'une école ou d'une université, a été abrogée le 29 juin 1989.

Premier ministre

Une allocation annuelle est payable au conjoint d'un membre décédé, si celui-ci a occupé le poste de premier ministre pendant au moins quatre ans et si le conjoint survivant avait qualité de conjoint alors que le membre occupait le poste de premier ministre. Le versement de ladite allocation cesse lors du remariage* du conjoint survivant.

Le montant de l'allocation est égal à la moitié de l'allocation qui était payable à l'ancien premier ministre ou aurait été payable si immédiatement avant son décès, il/elle avait cessé d'être membre et avait atteint l'âge de 65 ans.

F. Allocation de retrait

Chambre des communes et sénateurs nommés pour une durée déterminée

Si un membre cesse d'avoir cette qualité avant de satisfaire aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux composé annuel de 4 %.

Sénateurs nommés à vie

Si un membre cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts au taux composé annuel de 4 %.

Premier ministre

Si un membre cesse d'avoir cette qualité avant d'avoir occupé le poste de premier ministre pendant au moins quatre ans, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations ainsi que des intérêts, au taux composé annuel de 4 %.

* Voir note** page 23

G. Prestations de retraite supplémentaires

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoit des rajustements de prestations correspondant aux augmentations de l'indice de pension à l'égard des allocations de base payables du CARMP aux anciens cotisants et leurs survivants ainsi qu'à l'égard des rentes versées aux sénateurs nommés à vie et à leurs survivants.

Aux fins de l'administration de la LPRS, l'indice de pension, pour chaque année civile, est normalement* calculé comme l'indice des pensions pour l'année précédente multiplié par la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, le tout divisé par la moyenne d'une période semblable se terminant un an plus tôt.

Bien que les prestations au survivant soient indexées immédiatement, les prestations de retraite ne sont pas indexées jusqu'à l'âge de 60 ans, mais à cet âge, elles sont majorées pour tenir compte de l'augmentation de l'indice de pension depuis le commencement de l'allocation.

La LPRS prévoit le remboursement des cotisations versées par un membre au CPRS ainsi que les intérêts dans la mesure où ces cotisations sont supérieures à toute prestation qui a été ou pourrait être versée à un membre ou à l'égard d'un membre.

* Dans le cadre d'un programme de compressions économiques général, les augmentations pour 1983 et 1984 ont été limitées à 6,5 % et 5,5 % respectivement.

H. Dispositions générales

Prestations minimales

Si un membre ou un ancien membre décède sans laisser de survivant admissible ou si un survivant décède ou devient inadmissible, le montant représentant l'excédent des cotisations du membre, avec intérêt, sur tous les montants qui ont été payés au membre ou au survivant admissible est versé à sa succession.

Suspension de l'allocation

Une allocation payable à un ancien membre est suspendue pendant tout le mois au cours duquel il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Remboursement des allocations de retrait

Si une personne cesse d'être membre, reçoit une allocation de retrait et redevient un membre par la suite, elle peut rembourser ladite allocation et regagner son crédit au titre de son service antérieur.

Taux d'intérêt pour le calcul d'une somme unique

Le taux d'intérêt servant au calcul des allocations de retrait et des remboursements forfaitaires des allocations de retrait et des cotisations au titre du service antérieur, est de 4 %. (L'intérêt sur les cotisations retirées n'est payé que pour les périodes postérieures au 31 décembre 1973.)

Amortissement des sommes uniques

Tous les paiements qu'un membre choisit de faire à l'égard de son service antérieur, y compris le remboursement d'allocations de retrait, peuvent être amortis en utilisant un taux réglementaire d'intérêt, présentement de 8 %.

Intérêt crédité aux comptes

Le taux d'intérêt devant être crédité au CARMP est fixé par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. L'intérêt est crédité à la fin du trimestre sur le solde du début du trimestre. Cependant, aux fins du présent rapport (y compris l'annexe 1), nous avons supposé que les taux crédités seraient les mêmes que ceux qui devraient être crédités aux comptes réunis de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

L'intérêt est crédité au CPRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé mensuellement et crédité tous les trimestres en fonction du solde minimum à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance à cinq ans, moins 0,125 %.

ANNEXE 3

Description détaillée de la méthode actuarielle

A. Méthode actuarielle d'évaluation du passif

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) pour évaluer les prestations du régime pour les cotisants actifs. Selon cette méthode, les cotisations pour toute année (cotisations pour services futurs) sont suffisantes pour assurer le financement de toutes les prestations futures à l'égard du service ou du service ouvrant droit à pension au cours de l'année. Le passif actuariel correspondant est suffisant pour assurer le financement de toutes les prestations futures accumulées jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les membres de la Chambre des communes et les sénateurs nommés pour une période déterminée, les prestations de l'indemnité de session s'accumulent à des taux tels que les pensions maximum s'accumulent à 15 et 25 ans de service ouvrant droit à pension respectivement. Pour ces deux groupes, nous avons calculé les cotisations pour services futurs et le passif accumulé à l'égard des prestations définies en fonction de l'indemnité de session conformément à la formule du régime, c'est-à-dire que ces prestations s'accumulent au cours de la période de service des membres ouvrant droit à pension. Pour les prestations des sénateurs nommés à vie et les prestations à l'égard des indemnités supplémentaires qui ne sont pas gagnées sur un nombre maximum d'années, nous avons déterminé la cotisation pour services futurs et le passif accumulé selon l'hypothèse que ces prestations s'accumulent pendant toute la période potentielle de service des membres.

Cette méthode est conforme aux recommandations contenues dans l'énoncé de comptabilité 5 pour le secteur public, publié en novembre 1988 par l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons également utilisé la méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) pour l'évaluation précédente au 31 décembre 1985. Cependant, cette méthode a été appliquée conformément aux règles contenues dans l'article 3460 «Recommandations-Comptabilité - avril 1986» à l'égard des «coûts et obligations découlant des régimes de retraite» recommandées par l'Institut canadien des comptables agréés à l'époque. Selon ces règles, toutes les prestations devaient s'accumuler uniformément pendant toute la période de service du membre, même si le taux d'accumulation qui en résulte différait de celui prévu dans le régime. En conséquence, dans l'évaluation de 1985, les prestations à l'égard de l'indemnité de session payables aux membres de la Chambre des communes et aux sénateurs nommés pour une période déterminée étaient sensées s'accumuler pendant toute la période de service, plutôt que sur la période d'accumulation maximum de 15 et 25 ans. Dans l'évaluation précédente, toutes les autres prestations étaient également censées s'accumuler pendant toute la période de service.

La cotisation pour services futurs et le passif actuariel peuvent être affectés par des modifications aux hypothèses économiques et démographiques sous-jacentes. La cotisation pour services futurs est également affectée par des changements dans la répartition des cotisants selon l'âge, le sexe, le service et les traitements relatifs et est aussi très fortement influencée par la probabilité que des élections aient lieu durant une année donnée, ce qui dépend du statut du Parlement (soit majoritaire soit minoritaire) et de la période qui s'est écoulée depuis les dernières élections. Le passif actuariel est généralement affecté par les gains ou les pertes nets depuis la date de l'évaluation précédente.

En ce qui concerne le régime du premier ministre, le passif actuariel inclut la valeur actuelle de la prestation entière tandis que l'actif comprend la valeur actuarielle des cotisations futures et des crédits correspondants de l'État au CARMP et au CPRS.

B. Méthode actuarielle d'évaluation de l'actif

L'actif représente les cotisations accumulées au régime net du paiement des prestations. Il est indiqué à sa valeur comptable; c'est-à-dire qu'il n'est pas ajusté pour tenir compte des changements des taux d'intérêt.

ANNEXE 4

Description détaillée des hypothèses actuarielles

Cette annexe décrit les hypothèses actuarielles que nous avons utilisées parallèlement à la méthode décrite à l'annexe 3. Les hypothèses économiques et les hypothèses à l'égard des survivants sont communes aux quatre groupes couverts par le régime -- les membres de la Chambre des communes, sénateurs nommés pour une période déterminée, sénateurs nommés à vie et le premier ministre. Les autres hypothèses peuvent différer selon les groupes, comme il est décrit dans la présente annexe.

A. Hypothèses économiques communes

Les trois hypothèses économiques communes que nous avons utilisées pour évaluer les prestations étaient l'hypothèse des taux d'intérêt, l'hypothèse de l'indexation des pensions au 1^{er} janvier et l'hypothèse d'augmentation des salaires au 1^{er} janvier.

Aux fins des prévisions contenues dans le corps du rapport, nous avons utilisé les hypothèses économiques figurant à la section IV. Aux fins des prévisions de l'annexe 1, nous avons utilisé les hypothèses économiques figurant à l'annexe 5A. Ces hypothèses sont identiques à celles figurant à la section IV, sauf l'hypothèse d'augmentation de salaire. Dans la section IV, le taux des augmentations de salaire au 1^{er} janvier est supposé être égal au taux de changement de l'ensemble des activités*. À l'annexe 5A, le taux des augmentations de salaire au 1^{er} janvier est considéré comme le moins élevé des taux de changement de l'IPC* et de l'ensemble des activités*, moins un point de pourcentage, pour tenir compte de la restriction sur les augmentations de rémunération prévues dans la Loi sur le Parlement du Canada.

Les règlements prévoient que des intérêts de 2,5 % soient crédités au CARMP tous les trimestres. Néanmoins, aux fins du présent rapport, nous avons décidé de supposer que ce taux serait rajusté de temps à autre pour rester étroitement en parallèle avec les taux crédités aux comptes de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Par conséquent, la projection du rendement de la caisse, figurant à la section IV et à l'annexe 5A a été calculée pour la caisse combinée de ces comptes. Nous avons également supposé que ces comptes augmenteraient de façon à correspondre au déficit des trois régimes de pension correspondant au 1^{er} janvier 1991 et qu'aucune contribution ne serait reçue après 1990. Les prévisions des rendements de la caisse qui en résultent ont été jugées appropriées aux fins de l'évaluation.

Les hypothèses concernant l'intérêt pour les années 1989 à 2008 ont été obtenues en soustrayant une marge de un point de pourcentage du rendement prévu de la caisse. La marge diminue jusqu'à 2015, date à laquelle elle disparaît complètement, le taux d'intérêt de 6 % par an visé ayant été atteint.

* Calculé comme le rapport entre une moyenne sur 12 mois se terminant en septembre de l'année précédente et une moyenne semblable pour les 12 mois antérieurs.

B. Taux des départs volontaires

Membres de la Chambre des communes

Il est supposé que ces taux s'appliquent à toutes les années (y compris les années où des élections ont lieu). Un départ volontaire est défini comme tout départ autre que par décès ou non-réélection (voir définition au paragraphe C ci-après). Selon l'exercice de 1963 à 1988, nous avons calculé des probabilités qui varient par année de service. Nous avons regroupé les années de service supérieures à 24 ans. Les taux sont indiqués à l'annexe 5B. Il est supposé que les membres partent volontairement à 75 ans.

Sénateurs nommés pour une durée déterminée

La probabilité de départ volontaire a été fixée à zéro pour un service inférieur à six ans et à 1 % pour une durée de service supérieure ou égale à six ans.

Sénateurs nommés à vie

La probabilité de départ volontaire a été fixée à zéro.

C. Taux de départ non volontaire

Membres de la Chambre des communes

Le taux de départ non volontaire est égal à la probabilité d'une élection multipliée par la probabilité d'une non-réélection du membre.

a) Probabilité d'une élection

Voici les résultats obtenus depuis la Confédération :

Durée de la législature depuis l'élection précédente (d'après l'année la plus rapprochée)	Nombre d'élections dans une année donnée depuis l'élection précédente, <u>selon le statut de la législature en cours</u>	
	<u>Majoritaire</u>	<u>Minoritaire</u>
1	1	4
2	-	1
3	1	2
4	14	1
5	<u>9</u>	<u>-</u>
	25	8

En excluant la période précédant les élections de 1917 qui ne comportait que des gouvernements majoritaires, les caractéristiques des législatures suivantes se présentent comme suit :

<u>Statut précédent l'élection</u>	<u>Probabilité d'avoir le statut indiqué ci-après suivant l'élection</u>	
	<u>Majoritaire</u>	<u>Minoritaire</u>
Majoritaire	8/13	5/13
Minoritaire	5/9	4/9

En fonction de ces données, nous avons établi des probabilités d'élection qui varient par année civile pour chaque année future. En fixant ces probabilités, nous avons tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu d'élections entre novembre 1988 et la rédaction du rapport et un gouvernement majoritaire a été élu aux dernières élections. Les probabilités figurant à l'annexe 5C tendent vers une valeur à long terme se situant entre 0,30 et 0,31.

b) Probabilité d'une non-réélection

Le taux de non-réélection représente la proportion des membres à la fin d'une législature qui ne sont plus membres le premier jour de la législature suivante.

L'expérience depuis 1963 a été analysée par groupes d'âge et par groupes de service.

Une analyse des résultats par groupe d'âge et par groupe de service a montré une corrélation avec l'âge. Par conséquent, on a fixé des probabilités qui varient avec l'âge. Elles figurent à l'annexe 5C.

Sénateurs nommés pour une période déterminée

Nous avons fixé la probabilité des départs non volontaires à 1 à 75 ans et à 0 pour les autres âges.

Sénateurs nommés à vie

La probabilité de départs non volontaires a été fixée à 1 à 75 ans, pour les membres qui ont donné avis le 1^{er} avril 1971 ou avant de leur intention de démissionner à 75 ans. Sans quoi, la probabilité de départs non volontaires a été fixée à 0.

D. Taux d'invalidité permanente

Membres de la Chambre des communes

Étant donné qu'aucune prestation particulière n'est prévue en cas d'invalidité, nous avons inclus cette probabilité avec l'hypothèse de départ volontaire pour les membres de la Chambre des communes.

Sénateurs nommés pour une durée déterminée

Étant donné qu'aucune prestation particulière n'est prévue en cas d'invalidité, nous avons inclus cette probabilité avec l'hypothèse de départ volontaire des sénateurs nommés pour une période déterminée.

Sénateurs nommés à vie

Pour le groupe actuel des sénateurs nommés à vie, il a été supposé que le taux d'invalidité permanente est bien représenté par la Table 1983 GAM (Group Annuity Mortality).

E. Taux de mortalité

- (i) Pour les membres actifs, nous avons utilisé la Table 1983 GAM.
- (ii) Pour les pensionnés, y compris les conjoints, la Table 1983 GAM a également été utilisée. D'autre part, nous avons adopté cette table pour représenter la mortalité des sénateurs nommés à vie invalides mais nous avons augmenté l'âge de ces sénateurs de trois ans avant d'appliquer la table.

Nous avons projeté des taux de mortalité à partir de cette table en supposant une diminution annuelle d'un pourcentage constant de ces taux, suivant les âges. L'échelle de projection utilisée est une modification de l'échelle H de projections élaborée par la Society of Actuaries.

- (iii) Nous n'avons pas tenu compte de la mortalité pour les enfants, la mortalité aux âges applicables étant très faible.

Voir l'annexe 5D pour des exemples de taux de mortalité et de facteurs de projection de mortalité.

F. Hypothèse commune selon laquelle un membre du Sénat ou de la Chambre des communes qui a perdu cette qualité deviendra membre du Sénat ou de la Chambre des communes

Il est supposé que cette probabilité est égale à zéro. Il est tenu compte de ces événements dans l'évaluation une fois qu'ils se produisent. À notre avis, l'impact de cette méthode sur les prévisions des cotisations pour services futurs ou du passif n'est pas important.

G. Hypothèses communes concernant les prestations des survivants

Taux de remariage

Nul, puisque le remariage n'est plus un élément depuis le 29 juin 1989.

Proportion des membres et anciens membres qui sont mariés à la date du décès

Les proportions utilisées sont fondées sur la répartition de la population canadienne suivant l'état matrimonial, par groupes quinquaires d'âge et de sexe en 1986, d'après les publications de Statistique Canada.

Les proportions utilisées pour des âges particuliers ont été calculées en utilisant la méthode *Cubic Spline Interpolation*. Des exemples de proportions figurent à l'annexe 5E.

Écart d'âge entre les conjoints

Il est supposé que les femmes ont trois ans de moins que leur conjoint.

Enfants

Il est supposé que les enfants de tous les participants mariés ont 28, 30 et 32 ans de moins que le père. On a supposé également que tous les enfants bénéficiaires demeureront admissibles jusqu'à l'âge de 23 ans.

H. Dépenses administratives

Aucune provision n'a été faite dans le passif ou la cotisation pour services futurs au sujet du coût d'administration du régime.

ANNEXE 5A

Hypothèses économiques

(compte tenu de la restriction sur les augmentations de salaires*)

Année	Taux d'intérêt			Augmentation de l'IPC***	Augmentation de l'ensemble des activités***	Indexation des pensions au 1 ^{er} janvier****	Augmentation de la rémunération 1 ^{er} janvier****
	Argent frais %	Rendement prévu de la caisse** %	Taux d'évaluation %				
1989	10,0*****	11,1*****	10,1*****	5,0*****	5,0*****	4,1*****	3,1*****
1990	10,2	11,0	10,0	4,7	4,1	4,7*****	3,5*****
1991	9,4	10,8	9,8	5,1	3,8	4,8	3,3
1992	8,5	10,7	9,7	3,4	3,6	5,0	2,9
1993	7,9	10,6	9,6	3,2	3,9	3,8	2,7
1994	7,3	10,4	9,4	2,8	3,7	3,3	2,3
1995	6,8	10,2	9,2	3,0	4,0	2,9	1,9
1996	6,4	10,0	9,0	3,5	4,8	3,0	2,0
1997	6,1	9,7	8,7	3,5	4,8	3,4	2,4
1998	6,0	9,5	8,5	3,5	4,8	3,5	2,5
1999	6,0	9,3	8,3	3,5	4,8	3,5	2,5
2000	6,0	9,0	8,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2001	6,0	8,7	7,7	3,5	4,8	3,5	2,5
2002	6,0	8,4	7,4	3,5	4,8	3,5	2,5
2003	6,0	8,1	7,1	3,5	4,8	3,5	2,5
2004	6,0	7,9	6,9	3,5	4,8	3,5	2,5
2005	6,0	7,6	6,6	3,5	4,8	3,5	2,5
2006	6,0	7,4	6,4	3,5	4,8	3,5	2,5
2007	6,0	7,3	6,3	3,5	4,8	3,5	2,5
2008	6,0	7,1	6,1	3,5	4,8	3,5	2,5
2009	6,0	6,9	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2010	6,0	6,7	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2011	6,0	6,4	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2012	6,0	6,3	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2013	6,0	6,2	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
2014	6,0	6,1	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5
Ultime	6,0	6,0	6,0	3,5	4,8	3,5	2,5

* Les augmentations de rémunération sont limitées au moins élevé de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et de l'ensemble des activités, moins un point de pourcentage. L'indice des pensions et les hypothèses d'augmentation de la rémunération se fondent sur une moyenne sur 12 mois des augmentations de l'IPC et de l'ensemble des activités se terminant en septembre de l'année précédente.

** Rendement prévu de la caisse pour les comptes réunis de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC.

*** Selon l'année civile.

**** Les hypothèses concernant l'indexation des pensions et du relèvement de la rémunération sont fondées sur la moyenne de 12 mois des augmentations de l'IPC et de l'ensemble des activités, se terminant en septembre de l'année précédente.

***** Ces chiffres représentent l'expérience réelle.

ANNEXE 5B

Chambre des communes
Taux de départs volontaires

<u>Années de services</u>	<u>Départs volontaires</u>
0	0,006
1	0,006
2	0,006
3	0,009
4	0,011
5	0,013
6	0,015
7	0,019
8	0,024
9	0,030
10	0,035
11	0,039
12	0,040
13	0,041
14	0,042
15	0,042
16	0,043
17	0,044
18	0,045
19	0,049
20	0,054
21	0,061
22	0,068
23	0,075
24 et plus	0,080

ANNEXE 5C

Chambre des communes
Probabilité d'élection et de non-réélection

<u>Année</u>	<u>Probabilité d'élection</u>	<u>Âge</u>	<u>Probabilité de non-réélection</u>
1989	0,000	49 et moins	0,250
1990	0,000	50	0,273
1991	0,042	51	0,288
1992	0,592	52	0,300
1993	0,506	53	0,308
1994	0,146	54	0,311
1995	0,149	55	0,312
1996	0,348	56	0,311
1997	0,433	57	0,311
1998	0,298	58	0,314
1999	0,218	59	0,319
2000	0,284	60	0,326
2001	0,355	61	0,335
2002	0,330	62	0,344
2003	0,274	63	0,354
2004	0,278	64	0,364
2005	0,316	65	0,375
2006	0,323	66	0,390
2007	0,300	67	0,409
2008	0,289	68	0,433
2009	0,302	69	0,464
2010	0,312	70 et plus	0,500
2011	0,306		
2012	0,298		
2013	0,299		
2014	0,306		
2015	0,306		
2016	0,302		
2017	0,301		
2018 et après	0,303		

ANNEXE 5D

Échantillon des
taux de mortalité

<u>Âge au plus proche anniversaire</u>	<u>Taux de mortalité des cotisants actifs</u>		<u>Facteurs de projection de mortalité pour les pensionnés Réduction % P.A.</u>		<u>Taux de mortalité en 1989 pour les pensionnés non invalides</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,0005	0,0003	0,10	0,50	0,0005	0,0002
30	0,0006	0,0003	0,50	0,75	0,0006	0,0003
35	0,0009	0,0005	0,75	1,25	0,0008	0,0004
40	0,0012	0,0007	1,00	1,75	0,0012	0,0006
45	0,0022	0,0010	1,50	1,75	0,0020	0,0009
50	0,0039	0,0016	1,50	1,50	0,0036	0,0015
55	0,0061	0,0025	1,25	1,50	0,0057	0,0023
60	0,0092	0,0042	1,25	1,25	0,0085	0,0039
65	0,0156	0,0071	1,25	1,25	0,0145	0,0066
70	0,0275	0,0124	1,00	1,25	0,0259	0,0115
75	0,0446	0,0240	1,00	1,00	0,0420	0,0226
80	0,0741	0,0429	0,75	1,00	0,0708	0,0404
85	0,1148	0,0699	0,75	1,00	0,1098	0,0658
90	0,1663	0,1118	0,50	0,75	0,1614	0,1069
95	0,2341	0,1824	0,25	0,50	0,2306	0,1770
100	0,3192	0,2952	0,00	0,00	0,3192	0,2952
105	0,4695	0,4878	0,00	0,00	0,4695	0,4878
109	1,0000	1,0000	0,00	0,00	1,0000	1,0000

ANNEXE 5E

Proportions supposées des membres
et des anciens membres mariés au moment du décès

<u>Âge au décès</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,454	0,607
30	0,721	0,791
35	0,821	0,827
40	0,856	0,837
45	0,867	0,834
50	0,867	0,822
55	0,859	0,788
60	0,851	0,730
65	0,842	0,641
70	0,817	0,521
75	0,768	0,385
80	0,689	0,252
85	0,573	0,139
90	0,446	0,071
95	0,335	0,049
100	0,244	0,044
105	0,175	0,031
109	0,131	0,014

ANNEXE 6A

Conciliation des cotisants actifs

	<u>Chambre des communes</u>	<u>Sénateurs nommés pour une durée déterminée</u>	<u>Sénateurs nommés à vie</u>
Au 31 décembre 1985	282	90	12
Nouveaux entrants	133*	11	S/O
Départs			
Départs volontaires			
- Rente (acquise)	(10)	(1)	S/O
- Somme unique (non acquise)	(2)	0	0
Départs non volontaires			
- Rente (acquise)	(48)	(6)	0
- Somme unique (non acquise)	(60)	(2)	0
Décès			
- Rente au conjoint/enfant	0	(1)	(1)
- Somme unique	(1)	(1)	(1)
Nomination au Sénat	0	S/O	S/O
Rente d'invalidité	S/O	S/O	(2)
Total des départs	(121)	(11)	(4)
Au 31 décembre 1988	294	90	8

* Comprend quatre membres à la retraite qui ont été réélus.

ANNEXE 6B

Conciliation des pensionnés

	<u>Cotisants retraités</u>		<u>Survivants</u>	
	<u>Non invalides</u>	<u>Invalides</u>	<u>Conjoints</u>	<u>Enfants</u>
Au 31 décembre 1985	310*	6	77	5
Correction des données	(6)*	-	1**	-
Nouveaux entrants	65	2	21	-
Départs				
Réélection à la Chambre des communes	(4)	S/O	S/O	S/O
Nomination au Sénat	-	S/O	S/O	S/O
Remariage ou mariage	S/O	S/O	(1)	-
Atteint l'âge de 18 ans (ou 25 s'il s'agit d'un étudiant à l'école ou à l'université)	S/O	S/O	S/O	(3)
Décès	(28)	(5)	(7)	
Total des départs	(32)	(5)	(8)	(3)
Au 31 décembre 1988	337	3	91	2
<hr/>				
Rétablissement au 29 juin 1989 à la suite du projet de loi C-24	S/O	S/O	4	0

* Le dernier rapport d'évaluation indiquait 310 pensionnés non invalides au 31 décembre 1985. Six d'entre eux ont été incorrectement inclus; trois étaient décédés et trois avaient transféré leurs crédits au régime de pension de la fonction publique.

** Le conjoint survivant manquant n'a pas été inclus dans l'évaluation précédente.

ANNEXE 7A

Membres de la Chambre des communes au 1^{er} janvier 1989

<u>Âge atteint</u>	<u>Années de service terminées</u>							<u>Total</u>
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30+</u>	
25-29	2	0	0	0	0	0	0	2
30-34	16	2	0	0	0	0	0	18
35-39	28	6	0	1	0	0	0	35
40-44	38	4	0	0	1	0	0	43
45-49	46	13	3	5	1	0	0	68
50-54	34	11	7	4	3	0	0	59
55-59	28	4	4	4	5	1	0	46
60-64	7	5	1	0	2	0	0	15
65-69	4	0	0	2	1	0	0	7
70-74	0	0	0	0	0	0	0	0
75-79	0	0	0	1	0	0	0	1
Tous les âges	203	45	15	17	13	1	0	294

Âge moyen : 48,0
Service moyen : 5,0

Membres ayant six ans ou plus de service (acquis) : 86
Indemnité de session par membre : 60 000 \$
Indemnités de session totales : 17 640 000 \$
Membres recevant des prestations maximum* : 30
Total des indemnités de session pour les membres recevant moins que les prestations maximum : 15 840 000 \$

Estimation du nombre de membres recevant des indemnités supplémentaires** : 79
Estimation de la moyenne des indemnités supplémentaires** : 28 900 \$

Estimation du total des indemnités supplémentaires** : 2 281 300 \$

* Ces membres ne peuvent cotiser et accumuler des prestations qu'à l'égard des prestations supplémentaires (indexation) et des indemnités supplémentaires.

** Il s'agit des indemnités supplémentaires pour lesquelles les membres cotisent volontairement au CARPM et au CPRS.

ANNEXE 7B

Sénateurs nommés pour une durée déterminée au 1^{er} janvier 1989

Âge atteint	Années de service terminées							Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30+	
40-44	1	0	0	0	0	0	0	1
45-49	8	0	0	0	0	0	0	8
50-54	5	3	2	1	2	0	0	13
55-59	4	2	2	3	1	0	0	12
60-64	1	2	3	6	6	1	1	20
65-69	5	3	1	4	4	1	4	22
70-74	2	3	4	2	3	0	0	14
Tous les âges	26	13	12	16	16	2	5	90
Âge moyen :								61,1
Service moyen :								13,0
Membres ayant six ans ou plus de service (acquis) :								62
Indemnité de session par membre :								60 000 \$
Indemnités de session totales :								5 400 000 \$
Membres recevant des prestations maximum* :								13
Total des indemnités de session pour les membres recevant moins que les prestations maximum :								4 620 000 \$
Estimation du nombre de membres recevant des indemnités supplémentaires** :								7
Estimation de la moyenne des indemnités supplémentaires** :								18 900 \$
Estimation du total des indemnités supplémentaires** :								132 500 \$

* Ces membres ne peuvent cotiser et accumuler des prestations qu'à l'égard des prestations supplémentaires (indexation) et des indemnités supplémentaires.

** Il s'agit des indemnités supplémentaires pour lesquelles les membres cotisent volontairement au CARMP et au CPRS.

ANNEXE 7C

Sénateurs nommés à vie au 1^{er} janvier 1989

<u>Âge atteint</u>	<u>Années de service terminées</u>						<u>Total</u>
	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	<u>35-39</u>	<u>40-44</u>	<u>45+</u>	
65-69	1	1	0	0	0	0	2
70-74	0	0	1	0	0	0	1
75-79	0	0	0	0	0	0	0
80-84	0	1	2	0	0	1	4
85-89	0	0	0	0	1	0	1
90-94	0	0	0	0	0	0	0
95-99	0	0	0	0	0	0	0
Tous les âges	1	2	3	0	1	1	8

Âge moyen :	78,3
Service moyen :	33,3
Indemnité de session par membre :	60 000 \$
Total des indemnités de session :	480 000 \$
Membres ayant un nombre maximal d'années de service cotisées :	0

ANNEXE 8

Cotisants retraités et conjoints survivants au 1^{er} janvier 1989

Âge	<u>Cotisants retraités</u>			<u>Conjoints survivants</u>		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		LARMP \$	LPRS* \$		LARMP \$	LPRS* \$
30-34	1	22 227	4 175 **	0	0	0
35-39	1	16 236	3 050 **	0	0	0
40-44	13	360 754	34 399 **	2	12 863	8 011
45-49	19	484 110	76 074 **	0	0	0
50-54	26	710 849	96 791 **	0	0	0
55-59	36	808 284	222 720 **	3	28 407	14 650
60-64	58	1 164 911	356 389	6	24 189	36 676
65-69	62	913 053	499 790	15	138 880	78 055
70-74	39	447 836	356 093	22	124 198	116 344
75-79	43	519 829	357 895	17	136 587	110 353
80-84	24	264 034	248 883	11	45 290	58 000
85-89	15	153 480	203 007	7	26 043	62 671
90-94	3	7 024	19 035	7	29 624	42 499
95-99	0	0	0	1	1 541	3 940
Total	340	5 872 627 \$	2 478 301 \$	91	567 622 \$	531 199 \$

		<u>Pension moyenne</u>			<u>Pension moyenne</u>	
Indexation différée	96	25 026 \$	4 554 \$ **	--	--	--
Indexation payable immédiatement	244	14 222 \$	8 365 \$	91	6 238 \$	5 837 \$

* Les prestations découlant de la LPRS comprennent les augmentations entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

** Indexation différée à l'âge de 60 ans.